

Le terme paysage a été défini dans la convention européenne comme étant « *une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.* ». Le paysage est également reconnu juridiquement « *en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité* ».

L'élaboration d'un document d'urbanisme est un moment privilégié pour s'interroger sur les composantes, les atouts d'un territoire et leurs évolutions. Cette réflexion englobe des préoccupations d'ordre varié: esthétique (cadre de vie), patrimonial (conservation des biens communs); social (procurer du bien être); économique (valoriser une ressource) ou écologique (gérer la biodiversité) qui façonnent les paysages.

Au-delà des éléments à prendre en compte réglementairement, il s'agira de veiller à enrichir la connaissance et l'attention portée au territoire par des études ou des recherches au niveau local.

### **1. Respect de l'identité paysagère**

La prise en compte de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution dans les documents d'urbanisme sont une obligation réglementaire depuis la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993.

Le document d'urbanisme doit veiller à ce que le développement urbain du territoire permette de préserver la qualité des paysages ou bien de reconquérir des paysages dégradés. Dans tous les cas, il s'agit d'ancrer les projets dans le territoire de manière harmonieuse en préservant son identité et en luttant contre la banalisation. Outre les enjeux importants pour le paysage que sont la localisation des projets, une définition soignée des espaces à urbaniser, un traitement de qualité des espaces publics et des zones artisanales seront à appréhender.

Les paysages caractéristiques devront être pris en compte par le document d'urbanisme et des prescriptions devront être mises en œuvre dans les PLU(i) afin de favoriser le maintien des motifs paysagers singuliers comme les murets, les arbres isolés ou les haies et de créer de nouveaux maillages en lien avec la Trame Verte et Bleue.

Un atlas régional des paysages par département a été élaboré de 2003 à 2008 par la DREAL Languedoc Roussillon.

Chaque atlas départemental comprend quatre parties :

- L'organisation des paysages,
- Les fondements des paysages,
- Les unités de paysage,
- Les enjeux majeurs.

La synthèse régionale ne représente qu'une infime partie de l'Atlas et s'organise en deux parties :

- Partie 1 : une vision unifiée de l'organisation des paysages à l'échelle du Languedoc-Roussillon, rassemblant les grands ensembles et les unités de paysage de chaque département dans un même tout régional ;

- Partie 2 : des objectifs de qualité paysagère possibles pour chaque grand type de paysage régional, à partir des enjeux majeurs tels qu'ils ont été identifiés dans les atlas départementaux. Cette synthèse fait émerger les synergies possibles entre territoires, qui partagent des enjeux communs au-delà des limites administratives.

Votre commune fait partie des unités paysagères :

- **La plaine de Barjac et de Saint-Ambroix**
- **Les Cévennes des serres et des valats**

L'atlas a également relevé 10 enjeux majeurs pour l'aménagement qualitatif du territoire du Gard. Votre commune est concernée par 1 de ces enjeux.

Le PLU(i) devra tenir compte des enjeux attachés aux unités paysagères répertoriées sur son territoire et des enjeux majeurs d'aménagement qualitatif pour lesquels il est concerné.

Cet atlas des paysages du Languedoc-Roussillon est accessible en ligne sur le site internet de la DREAL Occitanie

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-paysages-r5628.html>

Les données géographiques produites par l'État sur la région Occitanie sont disponibles sur la plateforme PICTO (Portail Interministériel de la Connaissance du Territoire en Occitanie).

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-plate-forme-picto-occitanie-a22628.html>

## 2. Monuments naturels et sites

**Rappel :** le classement et l'inscription des monuments naturels et des sites sont constitutifs de servitudes d'utilité publique de catégorie **AC2** devant être annexées à votre document d'urbanisme.

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Pour votre complète information, au titre des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'Environnement :

- **Le classement** est une protection en vue de maintenir en l'état le site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. **En site classé, le camping et le caravanning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes sont interdits.** Un site classé ne peut être détruit, ni modifié, dans son état ou son aspect sauf autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale. Les enjeux de paysage doivent être pris en compte sur le périmètre du site classé, mais également sur ses abords.

**Les sites classés naturels doivent être protégés au travers de zonages avec règlement restrictif.**

**Les secteurs de sites classés partiellement urbanisés peuvent éventuellement être intégrés dans un zonage urbain sous réserve d'un règlement approprié aux enjeux paysagers et architecturaux.**

Il convient de rappeler que, quelles que soient les dispositions du document d'urbanisme, tout aménagement ou construction est soumis suivant son importance, à autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale.

- **L'inscription** à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. Les sites inscrits en fonction de leurs enjeux diagnostiqués dans l'étude paysagère peuvent éventuellement accepter des aménagements et une évolution de l'urbanisation, sous réserve de vérification des impacts et de la mise en place de dispositions d'encadrement appropriées. S'il s'agit de sites naturels, un zonage restrictif doit être établi pour conserver les qualités paysagères du site. S'il s'agit d'un site bâti, un règlement détaillé doit être élaboré en fonction des enjeux paysagers et architecturaux.

Des périmètres de protection (SUP de catégorie **AC3**) peuvent être institués autour des réserves naturelles.

Le territoire communal est concerné par le site " **Plateau de Dugas** ". Voir les servitudes d'utilité publiques en **annexe 2**.

Il ne faut pas confondre sites classés (ou site inscrit) et monuments historiques.

La législation sur les monuments historiques est indépendante de la législation sur les sites. La protection des sites classés et inscrits relève du Code de l'environnement (loi du 2 Mai 1930 codifiée). La protection des monuments historiques classés et inscrits relève du Code du patrimoine (loi du 31 Décembre 1913 codifiée) et est mise en œuvre par le ministère de la Culture et ses services régionaux (DRAC) ou départementaux (UDAP).

Les deux législations requièrent, en cas de travaux, des autorisations distinctes.

### 3. Archéologie

La prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire relève du Code du patrimoine (livre V) et des dispositions du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'article L. 522-5, alinéa 2, du Code du Patrimoine prévoit la délimitation par l'État de zones – dites « zones de présomption de prescription archéologique » – où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Sur ce fondement, le décret sus-mentionné (Art. 5) précise que ces zones sont créées – à partir des informations données par la carte archéologique régionale – par arrêté du préfet de région, et qu'à l'intérieur des périmètres qu'elles définissent, l'ensemble des dossiers d'urbanisme (permis de construire, de démolir, ZAC, etc) seront automatiquement transmis au Service régional de l'Archéologie, sous l'autorité du préfet de région.

En dehors de ces zones, le préfet de région (DRAC - Service Régional de l'Archéologie) doit être saisi systématiquement pour les dossiers de réalisation de ZAC et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ainsi que les travaux soumis à déclaration préalable (Art. R.423-1 du Code de l'urbanisme), les aménagements et ouvrages qui doivent être

précédés d'une étude d'impact (Art. L. 122-1 du Code de l'environnement) et que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation (Livre VI du Code du patrimoine, relatif aux monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale).

Il convient de préciser deux autres dispositions réglementaires importantes :

- d'une part, le préfet de région a la possibilité de demander transmission de tout dossier d'aménagement échappant au dispositif évoqué plus haut (Art. 6 du décret de 2004) ;
- d'autre part, chaque aménageur a la possibilité de saisir le préfet de région en amont du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, afin de connaître son éventuelle intention de prescrire une opération d'archéologie préventive puis, le cas échéant, lui demander la réalisation anticipée de cette opération (Art. 10 & 12 du décret de 2004).

Dans le cas où le préfet de région a édicté des prescriptions d'archéologie préventive sur un dossier d'aménagement (diagnostic archéologique et/ou fouilles préventives), les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions (Art. 17 du décret de 2004, Art. L. 425-11 du Code de l'Urbanisme, Art. L. 512-29 du Code de l'Environnement)

Les orientations données dans le cadre du document d'urbanisme devront donc tenir compte, lors de la définition des orientations d'aménagement, aussi bien de l'existence des entités archéologiques recensées sur le périmètre mais aussi de certaines dispositions du Livre V du Code du patrimoine et du décret sus-mentionné.

Enfin, je vous rappelle que sont applicables sur l'ensemble du territoire les dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine qui imposent que toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée au maire de la commune, lequel informera le préfet.